

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAI
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

ARRÊTÉ N° 149/2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation pour des travaux de remplacement de cadre tampons d'une chambre télécom – 2 avenue de la Libération

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le Livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise INEO et ses sous-traitants en vue de réaliser des travaux de remplacement de cadre tampons d'une chambre télécom sur chaussée « 2 avenue de la Libération » ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise INEO et ses sous-traitants sont autorisées à occuper temporairement le domaine public communal afin de réaliser les travaux

Cette autorisation est accordée pour **le jeudi 6 août 2026**.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera maintenue sous alternat par feux tricolores temporaires.

La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit du chantier si les conditions de sécurité l'exigent.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO et ses sous-traitants, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : L'entreprise exécutante sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux ou d'une signalisation insuffisante.

ARTICLE 5 : Sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- Le Permissionnaire
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Penne d'Agenais
- Monsieur Le Directeur Action Territoriale
- Monsieur le responsable des services techniques

Fait à Penne d'Agenais, le 05/08/2026



Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr